

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-153 Réglementation de la circulation et du stationnement

PROMENADE SERGE JURET

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté AMPS 26-DST-152 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **MARSAC** sise 4, rue du Bois Rinier - 49124 SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU, pour l'occupation du domaine public **promenade Serge Juret**, dans le cadre des travaux de réfection de façade du bâtiment de la médiathèque, requérant notamment l'installation d'une nacelle, en bordure du parking ainsi que sur le parking de la promenade Serge Juret ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 25 mai au 5 juin 2026 inclus, installation, évacuation du dispositif et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 - Dans le cadre des travaux susmentionnés et en conséquence de ce stationnement exceptionnel, celui-ci est interdit et considéré comme gênant, promenade Serge Juret, au droit du bâtiment de la médiathèque, conformément au plan ci-annexé, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **MARSAC**, de même que pour la circulation piétonne.

Article 3 - En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise MARSAC.**

Article 4 - La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par **les services techniques de la Ville**, qui doivent veiller à assurer la sécurité des usagers, notamment celle relative à la délimitation de l'espace public temporairement inaccessible aux usagers habituels dès le début de l'intervention de l'entreprise **MARSAC** ; de même que le retrait de tout dispositif de signalisation dès qu'il ne réponds plus aux exigences du chantier.

Article 5 - Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **TOUJOURS PROPRE** doit procéder à son affichage sur site (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 6 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **MARSAC**.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint en charge des travaux,
Patrick BOISDRON



ANNEXE

